

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR2023 - 052**

**PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE RECETTES « JEUNESSE ET VIVRE ENSEMBLE »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-3 et suivants,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** la décision n° 2022-268 du 21 juillet 2022 portant avenant à la constitution de la régie de recettes de la Maison des Habitants Joséphine-Baker et modifiant sa dénomination en « Jeunesse et Vivre Ensemble » et création de 2 sous régies,

**Vu** l'arrêté 2022-074 du 21 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour le fonctionnement de la régie de recettes « Jeunesse et Vivre ensemble »,

**Vu** l'arrêté 2022-075 du 21 juillet 2022 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « Jeunesse et Vivre Ensemble »,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2023,

**Vu** l'avis conforme du régisseur en date du 18 septembre 2023,

**Vu** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18 septembre 2023,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230921-ARR2023-052-AU

Réception en sous-préfecture le : 25 septembre 2023

Publication le : 25 septembre 2023

Notification le :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du 10 octobre 2023, Madame DEUMIL ALCORIN Féline est nommée mandataire de la régie de recettes « Jeunesse et Vivre Ensemble » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes « Jeunesse et Vivre Ensemble » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrements prévus dans l'acte constitutif de la régie.

### Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

### Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 septembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI

<b>Signature du régisseur titulaire</b> <i>Précédée de la mention « vu pour acceptation »</i>	<b>Signature du mandataire suppléant</b> <i>Précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i>
<b>Madame Véronique LELOT</b>	<b>Madame Candice CORREIA</b>
<b>Signature du mandataire</b> <i>Précédée de la mention « vu pour acceptation »</i>	
<b>Madame Féline DEUMIL ALCORIN</b>	